

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



5ème chambre 2ème  
section

N° RG :  
**13/05386**

N° MINUTE : **2**

**JUGEMENT  
rendu le 19 Mars 2015**

Assignation du :  
05 Avril 2013

**DEMANDERESSE**

**Madame Laura LUNGU**  
Strada dragos  
Mladnovici 2-4 BUCAREST  
ROUMANIE

représentée par Me Léon AZANCOT, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #D1273

**DÉFENDEURS**

**Monsieur Giuliano PEPARINI**  
94 rue Montmartre  
75009 PARIS

représenté par Me Jean-Marie GUILLOUX, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #G0818

**S.A.S. NTCA PRODUCTION**  
22 rue Boileau  
75016 PARIS

représentée par Me Michael MAJSTER, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #D0879

**4 Expéditions  
exécutoires  
délivrées le:**

18

9

13/05386

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Edmée BONGRAND, vice-président  
Clotilde BELLINO, juge ayant fait rapport à l'audience  
Stéphanie VACHER, juge

assistées de Laure POUPET, greffier,

### **DÉBATS**

A l'audience du 05 février 2015 tenue en audience publique devant, Clotilde BELLINO, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

### **JUGEMENT**

Prononcé par mise à disposition  
Contradictoire  
en premier ressort

---

### **EXPOSE DU LITIGE**

En 2011, la société de production NTCA a fait appel à Monsieur Giuliano Peparini pour intervenir en qualité de metteur en scène et chorégraphe de la comédie musicale "1789 Les Amants de la Bastille".

Dans ce cadre, Monsieur Peparini a demandé à Madame Laura Lungu de négocier pour son compte les conditions de sa collaboration à ce spectacle musical avec la société NTCA Production.

Le contrat de prestation de services artistiques définissant les modalités de l'intervention de Monsieur Peparini audit spectacle a été conclu le 22 novembre 2011.

Le 1<sup>er</sup> juin 2012, a été signée une lettre d'accord entre Monsieur Peparini et Madame Lungu, portant sur l'intervention de cette dernière dans les négociations au titre de la comédie musicale précitée, aux termes de laquelle était prévue à son profit une commission de 10% sur l'ensemble des sommes qu'il serait amené à percevoir au titre du spectacle (billetterie, droits d'auteur, merchandising).

Le 26 novembre 2012, Monsieur Peparini, par l'intermédiaire de son conseil, a demandé à Madame Peparini de faire retirer de son site internet Concertissimo toute référence à son nom ou à ses réalisations et informé Madame Lungu qu'il mettait fin à son contrat d'agent manager.

7

Par acte d'huissier signifié les 5 et 9 avril 2013, Madame Laura Lungu a donné assignation à Monsieur Giuliano Peparini et à la société NTCA Production devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir condamner Monsieur Peparini à lui régler les commissions dues outre des dommages et intérêts, de faire injonction à la société NTCA Production de lui communiquer l'ensemble des documents justificatifs des rémunérations versées à Monsieur Peparini, et de lui donner acte de ce qu'elle se réserve de demander le paiement direct des commissions lui revenant par la société NTCA Production sur les rémunérations dues à Monsieur Peparini.

Par ordonnance en date du 12 décembre 2013, le juge de la mise en état a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par Monsieur Peparini.

\*\*\*

**Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 19 janvier 2015, Madame Laura Lungu demande au tribunal de :**

- Dire et juger que le contrat signé le 1<sup>er</sup> juin 2012 entre Madame Lungu et Monsieur Peparini se poursuit dans toutes ses dispositions,
- Condamner Monsieur Peparini à lui régler à titre d'indemnité provisionnelle une somme de 150.000 euros à valoir sur les commissions qui auraient d'ores et déjà dû être réglées sur les rémunérations déjà perçues par Monsieur Peparini,
- Condamner Monsieur Peparini à lui régler une somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice professionnel, d'image et moral causé, - Faire injonction à la société NTCA Production de lui communiquer dans les 15 jours de la décision à intervenir l'ensemble des documents justificatifs des rémunérations qu'elle aura versées à Monsieur Peparini à la date dudit jugement,
- Lui faire injonction de communiquer les justificatifs de toutes rémunérations versées à Monsieur Peparini postérieurement au jugement à intervenir, 15 jours après chaque versement,
- Faire interdiction à la société NTCA Production de se dessaisir entre les mains de Monsieur Peparini de ses rémunérations à venir, jusqu'à ce que les comptes puissent être faits entre les parties,
- Donner acte à Madame Lungu de ce qu'elle se réserve de demander le paiement direct des commissions lui revenant par la société NTCA Production, sur les rémunérations dues à Monsieur Peparini, lorsqu'elle aura été mise en mesure d'en établir le compte exact, sur la base des justificatifs qui lui auront été communiqués,
- Débouter Monsieur Peparini de ses demandes reconventionnelles,
- Débouter la société NTCA de sa demande reconventionnelle,
- En tout état de cause, compte tenu de la réticence évidente de la société NTCA Production, désigner tel expert il plaira au Tribunal avec pour mission,

- de se rendre dans les locaux de la société NTCA Production,
- de se faire communiquer l'ensemble des éléments de la comptabilité de cette dernière relative au spectacle « *1789 Les Amants de la Bastille* », et à l'ensemble de ses développements commerciaux,
- faire les comptes entre les parties concernant les droits à rémunération de Monsieur Peparini sur l'ensemble des développements dudit spectacle, et par voie de conséquence sur les droits à commission de Madame Lungu,
- Condamner Monsieur Peparini à lui régler une somme de 15.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ,
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision.

Au soutien de ses demandes, Madame Lungu fait valoir que :

- elle a été chargée par Monsieur Peparini d'une mission d'agent-manager depuis le début de l'année 2010,
- sa mission s'agissant du spectacle "*1789 Les Amants de la Bastille*" a fait l'objet d'un contrat écrit précisant le contenu de ses prestations et sa rémunération,
- elle a exécuté sa mission en conformité parfaite avec ses obligations et a été l'intermédiaire permanent de Monsieur Peparini vis-à-vis des intervenants des services juridiques, techniques, commerciaux et administratifs du producteur, la société NTCA,
- Monsieur Peparini lui-même la présentait comme son agent,
- elle a été mise à l'écart de l'opération de manière abusive, au moment où l'essentiel du travail de négociation et de mise en place des accords avait été réalisé par elle, sans qu'il ne soit fait état d'aucune critique à son encontre sur la qualité de l'exécution de sa mission, pour se dispenser du paiement des commissions dues en exécution du contrat,
  - à ce jour, Monsieur Peparini n'a toujours pas réglé les sommes dont il se reconnaît pourtant lui-même débiteur,
- c'est en sa qualité légitime d'agent de Monsieur Peparini qu'elle a présenté les vidéos des différents spectacles de ce dernier sur internet, afin de le promouvoir, Monsieur Peparini ayant toujours été parfaitement informé de l'ensemble de ses actions, et ne démontrant pas en tout état de cause en quoi ces publications auraient pu avoir un impact sur la mission qu'il lui avait confiée dans le cadre du spectacle "*1789 Les Amants de la Bastille*",
- sa mission ne pouvait se terminer au jour de la signature du contrat le 1<sup>er</sup> juin 2012 comme le prétend Monsieur Peparini, puisqu'aux termes du contrat elle s'est engagée à effectuer des contrôles sur les déclarations de revenus de la vente de billets, les redevances, les droits d'auteur et les droits de merchandising provenant de la comédie musicale, qu'elle s'est également engagée dans le contrat à lui soumettre les documents qu'elle devait continuer à recevoir de la

société de production et qu'enfin si tel avait été le cas, il n'aurait pas été nécessaire de résilier expressément le contrat par lettre recommandée avec avis de réception le 26 novembre 2012.

**Dans ses dernières conclusions signifiées le 21 janvier 2015, Monsieur Giuliano Peparini demande au tribunal de :**

- débouter Madame Lungu de l'ensemble de ses demandes ;
- prendre acte de ce qu'il s'engage à régler la somme de 47.598,08 € sous la réserve de la réception d'une facture conforme par Madame Lungu, laquelle visera notamment un numéro de TVA intracommunautaire, un numéro d'immatriculation, le territoire, ainsi que tout autre document justifiant de sa situation fiscale,

A titre reconventionnel :

- condamner Madame Lungu à supprimer toute référence à Monsieur Peparini sur le site internet de sa société : <http://www.concertissimo.it/>, sur tous réseaux sociaux, notamment Facebook sous la dénomination « concertissimo » ou autre site créé par Madame Lungu et ce sous astreinte de :  
500 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- condamner Madame Lungu à lui verser la somme de 20.000 € en réparation du préjudice professionnel subi.

En tout état de cause :

- condamner Madame Lungu à lui verser la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur Peparini fait valoir que :

- le mandat est arrivé à son terme, puisque le contrat de mandat, signé postérieurement au contrat avec la société NTCA intervenu le 22 novembre 2011, avait pour objet de confirmer par écrit la mission de négociation qui avait déjà été confiée à Madame Lungu,
- il n'y a donc pas eu de mise à l'écart abusive,
- c'est de mauvaise foi que postérieurement Madame Lungu a persisté à prétendre représenter Monsieur Peparini, à utiliser son nom et son image, ce qui la prive de toute revendication d'un quelconque préjudice, professionnel ou moral,
- il ne conteste pas devoir régler à Madame Lungu les sommes qui lui sont dues en vertu du mandat du 10 juin 2012, et lui a déjà versé la somme de 9.713,13 euros sur le compte de sa société "Concertissimo", son retard de paiement du solde de la rémunération s'expliquant par le caractère opaque des activités de Madame Lungu, qui lui a indiqué dans un premier temps une résidence fiscale en Roumanie, puis ensuite en Italie,
- sur le quantum, la somme restant due à Madame Lungu s'élève à 47.598,08 euros,

- il a versé aux débats les justificatifs de l'ensemble des rémunérations perçues pour la comédie musicale "1789 Les Amants de la Bastille", au surplus cette documentation est complétée par des extraits de compte de la société NTCA Productions attestant des virements effectués en faveur de Monsieur Peparini,

- concernant les autres exploitations commerciales du spectacle (vente de DVD, représentations du spectacle dans des salles de cinéma), il s'engage à transmettre les décomptes de redevances correspondants, dès leur réception,

- Madame Lungu n'est pas fondée à réclamer une commission au titre de l'exploitation des vidéo-clips, sa commission portant uniquement sur les recettes nettes reçues de la part de la société NTCA Productions pour la comédie musicale,

- Madame Lungu n'a pas respecté son obligation contractuelle de ne pas faire état de son intervention, en publiant sur le site internet de sa société Concertissimo le nom de Monsieur Peparini parmi les artistes qu'elle prétend représenter, ainsi que les vidéos de son travail, et en revendiquant un statut d'agent de Monsieur Peparini, sans aucun mandat,

- la persistance de la revendication illicite par Madame Lungu d'un statut d'agent, en dépit de la mise en demeure qui lui a été adressée, démontre sa mauvaise foi, Madame Lungu ayant abusé du mandat de représentation qui lui avait consenti, uniquement pour négocier le contrat relatif à la comédie musicale "1789 Les Amants de la Bastille", en l'étendant volontairement,

- les publications effectuées par Madame Lungu sur le site de la société Concertissimo, le faisant apparaître parmi des artistes amateurs ou semi-professionnels, porte atteinte à sa réputation professionnelle et à son image.

**Par dernières conclusions signifiées le 19 septembre 2014, la société NTCA Productions demande au tribunal de :**

- Se déclarer incompétent pour statuer sur la demande de Madame Laura Lungu formulée à l'encontre de la société NTCA Production et consistant à lui « faire interdiction de se dessaisir entre les mains de Monsieur Peparini de ses rémunérations à venir, jusqu'à que les comptes puissent être fait entre les parties », une telle demande relevant de la compétence exclusive du juge de l'exécution ;

A titre subsidiaire :

- Prononcer la mise hors de cause la société NTCA Production ;  
- En tant que de besoin prendre acte de ce que Monsieur Peparini a perçu auprès de la société NTCA Production la somme globale de 500.558,67 euros nets au titre de ses redevances en exécution du contrat de prestation de services artistiques en date du 22 novembre 2011,  
- Condamner Madame Laura Lungu à verser à la société NTCA Production la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La société NTCA Productions expose que :

- le tribunal est incompétent pour ordonner le blocage par elle des rémunérations dues à Monsieur Peparini, une telle mesure ne pouvant résulter que d'une saisie-conservatoire, laquelle nécessite la saisine du juge de l'exécution en application de l'article L311-12-1 du code de l'organisation judiciaire,
- elle doit être mise hors de cause, la demande "réservée" formulée à son encontre ne constituant pas une demande recevable de sorte qu'aucune condamnation quelconque n'est sollicitée à son égard ; en toute hypothèse elle est étrangère aux engagements contractuels pris par Monsieur Peparini envers son agent et aucun lien contractuel ne la lie à Madame Lungu,
- elle transmet au tribunal un formulaire de déclaration de retenue à la source attestant des montants brut et net des redevances de Monsieur Peparini et une facture émise le 12 février 2014 par Monsieur Peparini, confirmant que le montant brut des redevances de Monsieur Peparini est de 875.838 euros et que déduction faite de la retenue à la source applicable, il a été réglé à ce jour par la société NTCA Production de la somme de 625.558,67 euros.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 22 janvier 2015.

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

**Sur les demandes principales**

Aux termes de l'article 1134 du code civil : "*Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi*".

Toutefois en application de l'article 1315 du code civil : "*Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de l'obligation.*"

En l'espèce, Monsieur Peparini et Madame Lungu ont conclu le 1<sup>er</sup> juin 2012 puis le 6 juin 2012 deux contrats dont les termes sont identiques - seule la domiciliation de Madame Lungu étant différente - et dont la traduction de l'italien, non contestée par les parties, est la suivante :

« *Attendu que la MANAGER :*

*A négocié pour L'ARTISTE, le contrat de la comédie musicale « 1789 - Les Amants de la Bastille » - produit par Dove Attia et Albert Cohen pour Productions NTCA, 22 rue Boileau, Paris, France, dans le cadre duquel l'ARTISTE sera le metteur en scène et chorégraphe du spectacle, à la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :*

***OBLIGATIONS de l'ARTISTE***

- 1. L'ARTISTE s'engage avec référence exclusive à la production ci-dessus, à payer à la MANAGER la rémunération s'élevant à un pourcentage du bénéfice net de 10% (dix pour cent) de toutes les recettes nettes perçues par l'ARTISTE ;*
- 2. L'ARTISTE s'engage à payer tous les montants dus au MANAGER dans les 15 (quinze) jours qui suivent l'encaissement effectif des sommes payées à l'ARTISTE par la production ci-dessus;*

3. L'ARTISTE s'engage à fournir au MANAGER le compte rendu des montants réels perçus pour la production citée ci-dessus, avec la documentation pertinente ;

**OBLIGATIONS DU MANAGER**

1. Le MANAGER s'engage à effectuer des contrôles sur les déclarations de revenu de la vente des billets, les redevances, les droits d'auteur, de merchandising, qu'il reçoit de la société de production, pour la comédie musicale en question, qui fera de même l'objet du calcul de 10% en faveur du MANAGER ; en même temps l'ARTISTE accepte et autorise le MANAGER d'effectuer les contrôles ci-dessus.

2. Le MANAGER s'engage également à soumettre à l'attention de l'ARTISTE les documents reçus de la société de production de la comédie musicale « 1789-Les Amants de la Bastille »

3. Le MANAGER s'engage au respect du secret de la confidentialité des données à l'égard de l'artiste, de son travail et de sa rémunération”.

Il ressort de ce contrat que la mission de Madame Lungu est limitée à la participation de Monsieur Peparini comme metteur en scène et chorégraphe de la comédie musicale « 1789 Les Amants de la Bastille », et n'est pas une mission générale d'agent manager. Le seul fait que dans des mails, Monsieur Peparini l'ait présentée comme son “agent”, apparaît en effet insuffisant à établir l'existence d'un mandat général d'agent excédant le cadre strict du contrat de mandat signé en juin 2012. En tout état de cause il est constaté que Madame Lungu réclame uniquement la rémunération qui lui est due au titre de son intervention dans le cadre de la comédie musicale “1789”.

Il ressort par ailleurs de ce contrat que l'essentiel de la mission confiée à Madame Lungu avait été réalisé avant sa signature, puisqu'il consistait en la négociation, pour le compte de Monsieur Peparini, du contrat de prestation de services artistiques avec la société NTCA Production, contrat qui a été conclu le 22 novembre 2011. Ce contrat de mandat avait donc uniquement pour objet de régulariser par écrit les conditions de rémunération de Madame Lungu pour la prestation qu'elle avait d'ores et déjà exécutée pour le compte de Monsieur Peparini. En effet d'après les termes du contrat, la seule prestation restant à exécuter au jour de sa conclusion, consiste dans le contrôle des déclarations de revenus de la vente de billets, des redevances, des droits d'auteur et de merchandising perçus par Monsieur Peparini de la société de production, et servant d'assiette à la rémunération de l'agent.

Monsieur Peparini ne conteste pas l'exécution par Madame Lungu de l'intégralité de sa mission telle que définie à ce contrat ni son droit à rémunération.

D'après le mandat, la commission due à Madame Lungu correspond à 10% des montants nets perçus par Monsieur Peparini de la société NTCA Production.

Or d'après le contrat de prestation de services artistiques signé le 22 novembre 2011 entre Monsieur Peparini et la société de production NTCA (article 4), le producteur verse au metteur en scène les rémunérations suivantes :

- une rémunération calculée sur la recette nette billetterie pour l'exploitation du spectacle,



- une rémunération calculée sur le prix de vente HT des enregistrements vidéographiques reproduisant la captation audiovisuelle du spectacle (DVD ou autres supports, vidéo à la demande),

- en cas de télédiffusion ou tout autre procédé assimilé, de la captation audiovisuelle du spectacle, une rémunération calculée sur les montants HT payés par le télédiffuseur pour l'acquisition des droits de diffusion du spectacle,

- en cas d'adaptation et d'exploitation cinématographique de l'oeuvre ou de diffusion de la captation audiovisuelle du spectacle en salle de cinéma, une rémunération calculée sur le prix payé par le public au guichet,

- une rémunération sur les recettes nettes encaissées par le producteur au titre de l'exploitation de l'oeuvre sous forme de "merchandising", à savoir le programme du spectacle et tout éventuel livre reproduisant des photographies de la mise en scène et des chorégraphies du spectacle.

En outre, l'article 1.2 du contrat conclu entre Monsieur Peparini et la société NTCA Production prévoit qu'en contrepartie de la participation de l'auteur à la préparation du spectacle (réunions nécessaires à la conception du spectacle et répétitions avec la troupe du spectacle pour la mise en scène et la chorégraphie), lui serait versé un salaire brut total forfaitaire de 30.000 euros.

L'examen des pièces produites par les défendeurs - factures, extraits de compte, attestation, déclaration de retenue à la source auprès des impôts, ordres de virement, bulletins de paie - fait ressortir que les rémunérations perçues par Monsieur Peparini, devant servir de base au calcul de la commission de Madame Lungu, sont les suivantes :

- **total des redevances brutes** : (750.838 euros + acomptes de 125.000 euros) = 875.838 euros, dont il y a lieu de déduire la retenue à la source que la société NTCA Productions justifie avoir réglée au Trésor Public de 250.279 euros, soit un total des redevances nettes = 625.559 euros

- total des salaires nets perçus de juillet à octobre 2012 : 22.553,43 euros nets (soit 30.000 euros brut comme le prévoit le contrat de Monsieur Peparini),

- total des rémunérations nettes dues à Monsieur Peparini : 648.112,43 euros.

Il n'y a pas lieu, comme le fait Monsieur Peparini, de déduire des redevances brutes les acomptes perçus pour un montant total de 125.000 euros, lesquels sont inclus dans l'assiette de rémunération et donnent lieu à perception de la commission de 10%, étant observé que les commissions déjà perçues par Madame Lungu sur ces acomptes seront ensuite déduites.

Madame Lungu ne saurait quant à elle contester la déduction de la retenue à la source alors qu'aux termes du contrat sa commission est fixée à 10% des "recettes nettes" perçues par Monsieur Peparini.

Par conséquent la commission due à Madame Peparini s'élève à 648.112,43 euros x 10% = 64.811,24 euros.

Monsieur Peparini justifie avoir déjà réglé la somme totale de 9.713,13 euros à Madame Lungu, par deux virements effectués le 16 juin 2012 et le 20 décembre 2011 - notamment au titre des commissions dues sur les acomptes perçus - ce qu'elle ne conteste pas.

14

87

La commission restant due à Madame Lungu s'élève donc à la somme de 55.098,11 euros.

Madame Lungu conteste les montants qui ressortent des pièces versées par Monsieur Peparini et la société NTCA Productions sans justifier aucunement devant le tribunal du caractère erroné des pièces versées par les deux défendeurs, se bornant à solliciter la communication par la société NTCA Productions des "documents justificatifs" des rémunérations versées à Monsieur Peparini, sans indiquer quelles pièces complémentaires elle souhaiterait voir produites, étant observé que les défendeurs ne produisent pas seulement des attestations ou des factures émises par eux-mêmes, mais également la déclaration de retenue à la source effectuée auprès du Trésor Public, faisant ressortir le montant des redevances brutes et nettes perçues par Monsieur Peparini, ainsi que des extraits de comptes, et que le montant des salaires est quant à lui précisément visé dans le contrat du 22 novembre 2011.

Par ailleurs, il ressort des pièces produites, sans que cela ne soit d'ailleurs contesté par Madame Lungu, que le spectacle ne fait plus l'objet de représentations sur scène, de sorte que plus aucune somme n'est perçue au titre de la billetterie.

S'agissant des redevances sur la vente de DVD et de la diffusion dans des salles de cinéma, Monsieur Peparini justifie par l'attestation de l'administratrice de production de la société NTCA Productions datée du 29 décembre 2014, n'avoir perçu à cette date aucune redevance à ce titre, de sorte que Madame Peparini ne justifie d'aucune créance de commission exigible. Il sera donné acte à Monsieur Peparini de ce qu'il s'engage en page 9 de ses conclusions à transmettre les décomptes de ces redevances à venir à Madame Lungu dès leur réception.

S'agissant enfin des vidéo-clips reprenant certaines oeuvres musicales du spectacle, et réalisés par Monsieur Peparini, pour la diffusion desquels il perçoit des droits d'auteur de la SACEM, ces droits n'ont pas à entrer dans l'assiette de calcul de la commission de Madame Lungu dès lors qu'il ne s'agit pas de recettes perçues de la société NTCA Productions, au titre de la comédie musicale précitée.

Monsieur Peparini sera donc condamné à payer la somme de 55.098,11 euros à Madame Lungu, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette condamnation d'aucune obligation à la charge de cette dernière, non prévue au contrat de mandat. Madame Lungu sollicitant uniquement dans ses dernières écritures le paiement d'une provision, cette somme lui sera allouée à titre provisionnel.

Madame Lungu sollicite par ailleurs des dommages et intérêts au motif qu'elle aurait été mise à l'écart de l'opération de manière injustifiée suite au courrier du conseil de Monsieur Peparini en date du 26 novembre 2012, ce qui l'aurait privée du paiement des commissions dues. Toutefois elle ne justifie d'aucun préjudice, alors d'une part que sa mission était à cette date quasiment achevée, puisqu'elle était limitée à la comédie musicale "*1789 Les Amants de la Bastille*" et que ses négociations avaient abouti à la signature d'un contrat entre Monsieur Peparini et la société NTCA Productions en novembre 2011, et alors d'autre part que Monsieur Peparini ne conteste aucunement, nonobstant la fin de leur relation de collaboration, que ses commissions lui sont intégralement dues au titre de son intervention dans l'opération "1789".

Sa demande de dommages et intérêts sera donc rejetée.

Au vu de ce qui précède, Madame Lungu ne justifie d'aucun intérêt légitime à voir ordonner une mesure d'expertise, laquelle en application de l'article 146 du code de procédure civile ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve. En effet elle ne démontre aucunement que les sommes qui lui sont dues en paiement de sa commission excèdent le montant précédemment fixé.

De même, faute de préciser quelles pièces justificatives elle sollicite de la société NTCA Productions et de rapporter la preuve que les pièces communiquées par cette dernière seraient mensongères, sa demande de communication de pièces sera rejetée - étant d'ailleurs observé que cette demande n'a jamais été présentée devant le juge de la mise en état. Par ailleurs le montant du chiffre d'affaires réalisé par la société NTCA n'est pas de nature à renseigner le tribunal sur le montant des rémunérations versées par cette dernière à Monsieur Peparini au titre du spectacle musical "1789" et est donc sans incidence sur la solution du litige.

Enfin, la demande présentée au tribunal de "blocage des rémunérations" dues à Monsieur Peparini entre les mains de la société NTCA Productions, jusqu'à ce que les comptes soient faits, qui est dépourvue de tout fondement juridique et s'apparente en réalité à une demande de saisie conservatoire d'une créance, relevant de la compétence du juge de l'exécution, doit également être rejetée.

#### **Sur les demandes reconventionnelles de Monsieur Peparini**

Il ressort de ce qui précède que le mandat confié par Monsieur Peparini à Madame Lungu portait uniquement sur la négociation avec la société NTCA Productions des modalités de sa collaboration au spectacle musical "*1789 Les Amants de la Bastille*".

Madame Lungu ne justifie donc pas avoir disposé d'un mandat général d'agent-manager de Monsieur Peparini, ni de l'autorisation de se présenter comme tel sur internet.

En outre le contrat de mandat prévoyait à la charge de Madame Lungu une obligation de confidentialité relative à l'artiste et à son travail.

Dès lors, c'est fautivement que Madame Lungu se présente sur le site internet de sa société, la société Concertissimo, de même que sur la page Facebook de cette société, comme son agent.

Madame Lungu ne justifie aucunement ni avoir été autorisée par Monsieur Peparini, comme elle l'allègue, ni même l'en avoir préalablement informé.

Il lui sera donc fait injonction de cesser de se présenter comme l'agent de Monsieur Peparini sur le site internet de sa société Concertissimo ainsi que sur la page Facebook de cette société, et ce sous astreinte, dans les conditions définies ci-après au dispositif de la décision.

En revanche le préjudice d'image invoqué par Monsieur Peparini n'apparaît pas caractérisé et sa demande de dommages et intérêts sera rejetée.

**Sur les demandes accessoires**

Monsieur Peparini, qui succombe, même partiellement, doit être débouté de sa demande au titre des frais irrépétibles et condamné aux dépens en application de l'article 696 du code de procédure civile ; il doit en conséquence en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile supporter les frais irrépétibles engagés par Madame Lungu, qui a été contrainte d'agir en justice pour obtenir le paiement de sa commission, et sera condamné à ce titre à lui payer la somme de 5.000 euros.

L'équité ne commande pas l'application de ces mêmes dispositions au profit de la société NTCA Productions.

L'ancienneté du litige commande le prononcé de l'exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS,**

**Le Tribunal, statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au greffe ;**

- **Condamne** Monsieur Giuliano Peparini à payer à Madame Laura Lungu la somme de 55.098,11 euros à titre de provision à valoir sur sa rémunération au titre du contrat de mandat signé le 1<sup>er</sup> juin 2012 ;

- **Donne acte** à Monsieur Giuliano Peparini de son engagement à transmettre à Madame Laura Lungu les décomptes des redevances correspondant aux autres exploitations commerciales du spectacle "1789 Les Amants de la Bastille" (notamment ventes de DVD et représentations du spectacle dans des salles de cinéma) dès qu'il les aura reçus de la société NTCA Production ;

- **Déboute** Madame Laura Lungu du surplus de ses demandes à l'encontre de Monsieur Giuliano Peparini et de la société NTCA Production ;

- **Fait injonction** à Madame Laura Lungu de cesser de se présenter comme agent de Monsieur Peparini sur le site internet de la société <http://www.concertissimo.it/> et sur Facebook ;

- **Dit** qu'à défaut d'obtempérer, elle y sera contrainte par une astreinte provisoire de 100 euros par jour de retard, qui courra à compter d'un délai de huit jours suivant la signification du présent jugement et ce pendant une durée de trois mois, délai à l'issue duquel en cas de non-exécution partielle ou totale de la mesure ordonnée, il sera alors statué sur la liquidation de l'astreinte provisoire et la fixation de l'astreinte définitive ;

- **Déboute** Monsieur Giuliano Peparini de sa demande de dommages et intérêts ;

- **Condamne** Monsieur Giuliano Peparini au paiement d'une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- **Déboute** les parties du surplus de leurs demandes à ce titre ;

14

9

- **Condamne** Monsieur Giuliano Peparini aux dépens, et dit qu'ils seront recouverts directement par ceux qui en ont fait l'avance sans avoir reçu provision conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

- **Ordonne** l'exécution provisoire.

**Fait et jugé à Paris le 19 mars 2015**

**Le Greffier**  
**Laure POUPET**

**Le Président**  
**Edmée BONGRAND**

